

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Affichage DBA	1	- ENERCAL	1
- Service technique DBA	1	- Société CEGELEC	1
- Police municipale DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'autorisation de modification temporaire de la circulation, dans le cadre de l'entretien et du dépannage du réseau d'éclairage public, sur l'ensemble du réseau routier de la commune de Dumbéa.

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R 610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le marché de services référencé sous le numéro 98 205.23 S 20, concernant l'entretien de l'éclairage public de la ville de Dumbéa – 2023 à 2025 (Lots 1 et 2),

VU le marché de services référencé sous le numéro 98 205.23 S 23, concernant l'entretien de l'éclairage public de la ville de Dumbéa – 2026 à 2025 (Lot 3),

VU le marché de travaux référencé sous le numéro 98 205.23 T 38, concernant les travaux de réfection de l'éclairage public de la voie express n°2,

VU la demande de la Société CEGELEC, enregistrée en mairie sous le n° 5296,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En raison de travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public de la commune de Dumbéa, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, dans l'ensemble de la commune de Dumbéa, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2026 jusqu'à achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La société CEGELEC, en charge des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. La circulation sera modifiée en fonction des travaux à effectuer, avec possibilité de fermeture de voie avec déviation, ou simple empiètement sur la chaussée. Les travaux s'effectueront, en fonction de l'urgence de la situation, à toute heure du jour et de la nuit, du lundi au dimanche, avec dérogation des travaux bruyants.

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la république pour la Province Sud et publié.

Dumbéa, le 21 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Wesley LUAKI



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.